

**CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE LA RESTAURATION
SCOLAIRE DU COLLÈGE DE L'ARCHE GUÉDON**

ENTRE :

La Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne (CAP Guédon à Torcy (77207), représentée par son Président, habilitée Conseil communautaire en date du 10 février 2022,
Ci-après dénommée « La Communauté d'agglomération » ou « La CAPVM »

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220617-lmc100000023835-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 24/06/2022

Réception Préfet : 24/06/2022

Publication RAAD : 24/06/2022

ET

Le Département de Seine-et-Marne, ayant son siège en l'hôtel du Département, rue des Saints Pères, à Melun (77000), représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une délibération du Conseil départemental en date du 17 juin 2022
Ci-après dénommé « Le Département »

ET

Le Collège de l'Arche Guédon, représenté par sa Principale, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du
Ci-après dénommé « Le Collège » ou « L'Établissement »

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Depuis 1975 et l'urbanisation du quartier de l'Arche Guédon un choix de mutualisation des équipements publics a été retenu. Au regard de ce principe de mutualisation de la restauration, les équipements de l'éducation du second degré ont donc été construits sans équipement de demi-pension, ni de fabrication de repas.

Ainsi la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne (anciennement SCA, SAN puis CAVM) a créé le restaurant communautaire de l'Arche Guédon dont elle est propriétaire et dont elle assure la gestion sans interruption depuis sa création. En effet, le self de l'Arche Guédon est dimensionné pour accueillir l'ensemble des rationnaires de la Communauté d'agglomération, de structures implantées à proximité dont les élèves et les personnels du Collège de l'Arche Guédon.

Ce partenariat s'est maintenu dans la durée (plus de 45 ans). Il a justifié la participation financière du Département aux travaux de remise en état des locaux du restaurant communautaire en 2005, à hauteur de 30 % du montant des travaux d'investissement.

C'est à nouveau ce partenariat qui a permis l'implication conjointe de la Communauté d'agglomération et du Département dans la requalification urbaine du quartier qui s'est concrétisée par la reconstruction du collège en 2015 par le Département, participation du Département à l'opération de rénovation urbaine particulièrement importante pour l'avenir du territoire dans un contexte d'accompagnement social d'un quartier toujours classé en politique de la ville. Le nouveau Collège a été construit à proximité immédiate de l'ancien pour fournir des conditions d'accueil rénovées et modernes aux collégiens du quartier de l'Arche Guédon. Le nouvel établissement a été conçu sans bâtiment de demi-pension dans l'optique de la poursuite de ce partenariat structurant.

Au regard des principes de mutualisation et de coopération entre services publics aux fins d'optimiser la gestion des réponses apportées aux besoins des populations et de chaque collectivités, établissements publics. Il convient d'asseoir les relations des partenaires utilisateurs du restaurant communautaire de proximité.

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer le cadre de la fréquentation du restaurant communautaire par les collégiens et les commensaux du Collège public de l'Arche Guédon. Les locaux du restaurant communautaire sont situés allée des Enfants 77200 – Torcy, à 50 mètres environ du collège sans circulation routière à traverser.

La Communauté d'agglomération assurera en régie directe, dans ses locaux, les process de fabrication et de distribution des repas à destination des collégiens et des commensaux du collège.

TITRE 1ER – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : DEFINITION DES USAGERS

Dans le cadre de la présente convention sont considérés comme collégien du collège de l'Arche Guédon tout élève, tout cycle confondu, régulièrement inscrit au sein de l'établissement et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'expulsion ou de suspension.

De même, les commensaux sont considérés comme étant les agents publics de l'Etat ou du Département de Seine-et-Marne régulièrement affectés au sein du collège de l'Arche Guédon pour leur exercice professionnel ainsi que les personnes qui effectuent un stage auprès des agents précités.

L'établissement ainsi que le Département peuvent, en dehors des personnes précitées, faire une demande exceptionnelle d'accès aux restaurants communautaires. Le collège en fait la demande dans les conditions définies à l'article 15 de la présente convention.

En cas de manquements répétés au règlement du restaurant communautaire, il est possible, sur avis conjoint du Président de la Communauté d'agglomération et du chef d'Établissement, d'exclure un élève à titre temporaire ou pour l'année scolaire du service restauration scolaire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département verse à la Communauté d'agglomération une participation pour les dépenses de fonctionnement engagées par la Communauté d'agglomération pour la fourniture des repas aux collégiens et aux commensaux du Collège de l'Arche Guédon.

Au-delà des engagements financiers du Département, exposés ci-dessous, ce dernier propose également :

- ▶ l'usage des conseils de la diététicienne en charge des problématiques alimentaires au sein du Conseil Départemental qui dispense ses recommandations pour l'ensemble des collèges de son territoire.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La Communauté d'agglomération assure la préparation et la fourniture des repas dans ses locaux. Elle assure l'entretien des locaux : cuisine, ligne de distribution, réfectoires mis à la disposition pour l'accueil des collégiens et des commensaux du Collège de l'Arche Guédon.

Elle gère, sous sa responsabilité, les achats de matières et fournitures. Elle affecte les personnels en nombre suffisant pour l'exercice des tâches de préparation, de service des repas et d'entretien des locaux.

La Communauté d'agglomération s'engage à autoriser l'accès de son restaurant aux collégiens de l'Arche Guédon ainsi qu'aux commensaux qui y sont affectés, dans le respect du règlement intérieur des restaurants communautaires, et procède à la fabrication des repas du midi pendant les périodes scolaires d'ouverture du collège.

La Communauté d'agglomération s'engage à respecter la réglementation en vigueur fixant les conditions d'hygiène et de sécurité applicables aux établissements de restauration collective à caractère social. La Communauté d'agglomération met à la disposition des parties la documentation liée au Plan de Maitrise Sanitaire.

Ainsi, l'élaboration des menus et la réalisation des repas sont effectués dans le cadre des recommandations nutritionnelles en vigueur notamment la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture, la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, le décret n° 2011-1127 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire, l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la nutrition scolaire et les recommandations du GEMRCN.

La Communauté d'agglomération garantit donc :

- ▶ la conformité des locaux du restaurant communautaire, aux normes vétérinaires et de sécurité applicables ;
- ▶ la sécurité alimentaire des repas servis aux élèves et commensaux du collège.

Sous l'autorité du Président de la CAPVM, le responsable de l'équipement est chargé de coordonner les mesures de mise en sécurité. Son identité et ses coordonnées seront communiquées au collège et mises à jour autant que de besoin.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU COLLEGE

Le collège assume la responsabilité pleine et entière des collégiens rationnaires, de leurs accompagnateurs et des commensaux, en quelque domaine que ce soit, de leur départ des locaux du collège jusqu'à leur retour accompli dans lesdits locaux.

Le collège participe conformément aux stipulations exposées ci-dessous au bon déroulement du service en s'inscrivant, notamment, dans une collaboration et une communication avec les agents des restaurants communautaires.

Le collège s'engage à verser à la CAPVM les sommes dues au titre de la restauration des collégiens rationnaires, de leurs accompagnateurs et des commensaux conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente convention

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION

ARTICLE 6 : CONFECTION DE REPAS ET REPAS SUBSTITUTIFS

La Communauté d'agglomération s'engage à fournir pour les collégiens les cinq composantes du repas plateau au bénéfice des consommateurs.

Ce repas plateau comprend :

- ▶ 1 hors d'œuvre (crudité, hors d'œuvre protidique, féculent, charcuterie pâtissière, ...)
- ▶ 1 plat protidique
- ▶ 1 plat d'accompagnement (légumes, féculents, légumes secs ou panachage)
- ▶ 1 fromage ou laitage
- ▶ 1 dessert
- ▶ du pain.

Les commensaux étant accueillis dans le restaurant communautaire réservé aux personnels, ils bénéficient des mêmes choix que les autres agents.

L'élaboration des menus relève de la responsabilité de la Communauté d'agglomération comme la fabrication et la mise à disposition des convives pour une consommation dans les locaux prévus à cet effet.

Les menus sont établis de manière à satisfaire les besoins nutritionnels et énergétiques de la catégorie de consommateurs visée, dans le respect de la réglementation et des recommandations en vigueur.

Conformément aux dispositions de la loi Egalim du 30 octobre 2018 et de ses décrets d'application, la CAPVM s'engage à proposer :

- un menu végétarien une fois par semaine,
- de manière régulière des produits labélisés « bio » et des produits sous signe de qualité et durables afin de se conformer au respect des seuils fixés par la loi.

Aucune adaptation des repas n'est possible pour des raisons confessionnelles, philosophiques ou médicales (allergies alimentaires, etc.).

Lorsqu'un arrêt ponctuel de la restauration est constaté du fait de la Communauté d'agglomération, les collégiens bénéficient d'un repas froid de substitution conformément à la réglementation en vigueur et aux orientations du Conseil Départemental. Ce repas est fourni par le restaurant communautaire.

ARTICLE 7 : MODALITES PRATIQUES D'ACCUEIL DES COLLEGIENS

Les heures d'ouverture du restaurant aux collégiens sont fixées d'un commun accord par le collège et la CAPVM sur le créneau horaire de 11H30 à 13H30.

Les collégiens ont la possibilité de s'inscrire pour un forfait trimestriel de 1, 2, 3 ou 4 jours les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire conformément au règlement départemental du service de restauration scolaire des collèges publics de Seine-et-Marne. Le montant de la participation des familles est fixé par une délibération départementale annuelle.

La participation des familles est directement collectée par le collège. Cette participation vient en déduction de la participation du Département visée à l'article 13 de la présente convention.

Il n'est pas autorisé aux collégiens d'apporter des denrées alimentaires de l'extérieur, ni de sortir les denrées non consommées.

Par exception les élèves qui, pour des raisons médicales, ne peuvent pas consommer les repas du restaurant communautaire sont autorisés à apporter un panier-repas dans le réfectoire. Les élèves concernés doivent obligatoirement être titulaires d'un programme d'accueil individualisé (PAI) validé par les services de l'Éducation nationale. Cet accueil est

gratuit pour les familles, il n'est pas pris en compte au titre des participations reversées par le collège et le Département.

ARTICLE 8 : MODALITES PRATIQUES D'ACCUEIL DES COMMENSAUX

Les heures d'ouverture du restaurant aux commensaux sont identiques à ceux des autres agents accédant au restaurant administratif et sont fixés par le règlement intérieur des restaurants communautaires voté par la CAPVM. La Communauté d'agglomération s'engage à communiquer au collège toute modification dudit règlement.

Les commensaux du collège ne sont pas contraints à abonnement. Ils peuvent venir déjeuner du lundi au vendredi et s'acquittent d'une participation. Chaque année, le Département fixe, par délibération, les tarifs unitaires des repas applicables à chaque catégorie de rationnaire.

Le montant de la participation des commensaux est directement collecté par la CAPVM sur la base du tarif fixé annuellement par une délibération départementale.

Il n'est pas autorisé aux commensaux d'apporter des denrées alimentaires de l'extérieur, ni de sortir les denrées non consommées.

ARTICLE 9 : SÉCURITÉ SANITAIRE ET ALIMENTAIRE

La Communauté d'Agglomération met à disposition les comptes rendus de visite de la Direction Départementale de la Protection des Populations, ainsi que les résultats d'analyses bactériologiques des denrées, des surfaces ainsi que celles bactériologiques et physicochimiques de l'eau utilisée en cuisine.

TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA REPARTITION DES CHARGES

ARTICLE 10 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération, qui assume l'ensemble des obligations du propriétaire sur les locaux, assure l'entière responsabilité des dommages de toute nature qui peuvent survenir du fait des bâtiments ou des travaux effectués sous sa maîtrise d'ouvrage.

Pour cela, la Communauté d'Agglomération se charge de souscrire les contrats d'assurances nécessaires.

ARTICLE 11 : CONTRATS DE MAINTENANCE

La Communauté d'agglomération souscrit les contrats de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des matériels utilisés.

ARTICLE 12 : ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET DEPENSES D'INVESTISSEMENT

La Communauté d'agglomération en qualité de propriétaire des bâtiments prend à sa charge les grosses réparations liées au bâtiment et le renouvellement des matériels du restaurant communautaire.

La participation financière du Département à la CAPVM pour la prise en charge des dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement du service de restauration scolaire doit faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties. Les modalités financières de cette participation seront définies dans un avenant à la présente convention.

Le Département ne participe pas aux dépenses d'investissement afférentes à la restauration administrative.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Département apporte une participation financière à la CAPVM en complément des reversements, représentant la participation des familles, effectués par le collège.

Le coût unitaire (C) du repas facturé par la CAPVM au Département pour ses rationnaires et ses commensaux est fixé à 9,95 € pour l'année scolaire 2022-2023.

Ce coût tient compte des dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la préparation des repas (fluides, crédits nourriture, contrats d'entretien des matériels, produits d'entretien, charges de personnels et infrastructures...).

Ce coût est révisable chaque année selon les modalités de l'article 14 de la présente convention.

- Modalités de calcul de la participation du Département

La participation financière annuelle du Département (P) est calculée sur la base du nombre réel de repas produits (N) par la CAPVM pour les collégiens et les commensaux du collège au cours de l'année civile écoulée.

Elle est calculée par application du coût unitaire (C) au nombre des repas produits (N) et après déduction des recettes perçues directement par la CAPVM.

Ces recettes (R) sont constituées de la participation financière des familles perçue directement par le collège et reversée à la CAPVM.

La participation financière annuelle du Département (P) est ainsi calculée :

$$P = (C \times N) - R$$

- Modalités de versement de la participation du Département

La participation financière du Département sera versée à la Communauté d'agglomération en un versement unique sur présentation d'un mémoire produit par la CAPVM et transmis au Département au plus tard 2 mois après la fin de chaque année civile.

ARTICLE 14 : REVISION ANNUEL DU COUT UNITAIRE (C)

Ce coût unitaire (C) pourra être révisé annuellement par la CAPVM avant chaque année scolaire sans qu'il soit besoin de modifier la présente convention, à charge pour elle d'en informer le Département et le collège dans les meilleurs délais.

- Modalités de révision du coût unitaire

La composition du coût est établie sur la base suivante :

- ✓ 0,28 = part relative des coûts alimentaires
- ✓ 0,46 = part relative des frais de personnel
- ✓ 0,26 = part relative des frais divers

La révision du tarif sera calculée de la manière suivante :

$$C_n = [(C \times 0,28) \times A] + [(C \times 0,46) \times A1] + [(C \times 0,26) \times A2]$$

Où :

C_n = nouveau coût

C = ancien coût

A = moyenne des 12 derniers mois connus de l'indice – Base 2015- Alimentation – identifiant 001759963

A1 = évolution du point d'indice de l'indice de la fonction publique sur les 12 derniers mois

A2 = moyenne des 12 derniers mois connus de l'indice – de prix des dépenses communales hors charges financières

TITRE 3 : RELATIONS COLLEGE / CAPVM

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS DU COLLÈGE

Le collège communique à la CAPVM le nombre de rationnaires collégiens et commensaux au moins 10 jours à l'avance, selon une procédure arrêtée d'un commun accord entre la Communauté d'Agglomération et le collège.

S'agissant de la rentrée scolaire, sous l'autorité du Principal, il est communiqué le premier jour le nombre de rationnaires préinscrits à la restauration. Ce chiffre est ajusté au plus tard 8 jours après la rentrée scolaire. Une liste des collégiens et des commensaux est transmise à la CAPVM afin que celle-ci puisse établir les badges d'accès au restaurant.

Le calendrier de fonctionnement officiel de l'Éducation nationale s'impose à la CAPVM pour la fourniture des prestations de restauration. Pour des raisons d'organisation propre à l'établissement, ce calendrier peut être modifié, dès lors qu'un délai de prévenance de quinze jours du service restauration communautaire est respecté (ponts, stages, séjours linguistiques, sorties scolaires, période de brevet...).

En fonction des modalités tarifaires fixées par le Département, le collège s'engage à reverser à la CAPVM une participation due au titre de la participation des familles et des commensaux correspondant à l'ensemble des repas produits à sa demande, qu'ils soient consommés ou pas, conformément aux stipulations précédentes.

Le collège peut toutefois autoriser, à titre exceptionnel et résiduel, des élèves non demi-pensionnaires à accéder à la restauration communautaire. Les modalités d'accueil de ces élèves (délai de prévenance) sont déterminées par la CAPVM et le collège.

Pour ce qui concerne la restauration ponctuelle d'invités ou de stagiaires autres que les élèves ou les commensaux du Collège, une demande est systématiquement adressée au Président de la Communauté d'Agglomération, cinq jours à l'avance, confirmée par écrit. Le tarif unitaire applicable correspond au coût unitaire du repas visé à l'article 13. La facture correspondante est adressée par la CAPVM au collège. Ces repas ne sont pas pris en charge par le Département et ne rentrent pas dans le calcul de la participation départementale définie à l'article 13 de la présente convention.

Le collège s'engage à respecter les heures de fréquentation du restaurant communautaire fixées d'un commun accord avec la Communauté d'Agglomération et à assurer un usage paisible des locaux par les élèves et personnels.

ARTICLE 16 : BADGES D'ACCÈS AU RESTAURANT

La CAPVM attribue à l'ensemble des collégiens demi-pensionnaires un badge pour l'intégralité du cycle 6^{ème}/3^{ème}. À chaque rentrée scolaire, la Communauté d'agglomération met à disposition du collège un nombre de badges d'accès correspondant aux demandes nouvelles d'accès au service de restauration scolaire, par rapport au nombre de badges détenus par le collège au titre de l'année scolaire écoulée.

Le Collège remet les badges aux élèves dès le premier jour de rentrée scolaire et les élèves comme les commensaux ont obligation de badger à leur passage. Exception est faite pour les nouveaux convives (6^{ème}, nouveaux collégiens et ceux qui perdu leur carte) qui percevront leur badge dès les premiers jours de la rentrée. Ce badge devra être activé au plus tard le 8^{ème} jour de la rentrée scolaire.

En cours d'année, le collège s'engage à récupérer les badges des élèves ne désirant plus bénéficier du service de restauration assuré par la Communauté d'agglomération. Ces badges seront restitués à la Communauté d'agglomération, à moins que de nouveaux élèves ne souhaitent s'inscrire au service de restauration auprès de la Communauté d'agglomération, auquel cas le collège redistribuera les badges éventuellement récupérés, après en avoir informé la Communauté d'agglomération et lui avoir communiqué les numéros des cartes concernées.

Le cas échéant, le collège peut demander à la Communauté d'agglomération de lui fournir des badges supplémentaires, pour les demandes nouvelles d'inscription au service de restauration scolaire, intervenant en cours d'année. La remise initiale des badges par la Communauté d'agglomération est gratuite. Seuls les remplacements de badges perdus ou détériorés par leurs détenteurs sont facturés au collège au prix forfaitaire de 6 € au vu d'un état mensuel dressé par la Communauté d'agglomération. Cette facturation est adressée mensuellement au collège.

La gestion des badges destinés aux commensaux en fonction dans le collège est également assurée par le collège. Les mêmes conditions de gestion des badges collégiens s'appliquent à l'ensemble de ces personnels.

Toute perte de badge et changement d'attributaire est signalé sans délais à la Communauté d'agglomération par le collège sous forme de courriel. Un récapitulatif de ces pertes et changements est dressé par le collège mensuellement et adressé à la Communauté d'Agglomération pour facturation éventuelle et modification des listes.

ARTICLE 17 : VERSEMENT DES PARTICIPATIONS

Conformément aux dispositions financières précitées la participation du collège est versée trimestriellement, sur production d'un mémoire par la CAPVM.

TITRE 4 – DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

ARTICLE 18 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022. Elle est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable une fois de façon expresse.

ARTICLE 19 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des lois et règlements en vigueur ou de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 6 mois.

Durant ce délai, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 6 mois, par lettre recommandée avec avis de réception

La résiliation de la convention devra être effectuée avant le 1er mars pour la rentrée scolaire suivante, et ne pourra donner lieu à indemnité.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 21 : LITIGES

Il est convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, au préalable à toute action devant le Tribunal administratif de Melun, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en trois exemplaires originaux àle

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental,

Jean-François PARIGI

Pour la Communauté d'Agglomération
Le Président,

Guillaume LE-LAY FELZINE

Pour le Collège de l'Arche Guédon
La Principale,

Dominique GUINDOLET